

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°030-2025 M. X. c. Mme Y., Mme N. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne

Audience publique du 19 janvier 2026

Décision rendue publique par affichage le 31 mars 2026

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne a transmis à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France, en s'y associant, une plainte de Mme Y. et une plainte de Mme N., les deux à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, exerçant à (...).

Par une décision du 28 novembre 2023, la Chambre disciplinaire nationale a annulé l'ordonnance n°22/055 du 26 avril 2023 du président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France rejetant pour irrecevabilité manifeste la plainte de Mme N., et renvoyé l'affaire à cette chambre.

Par une décision n°22/054 et 22/055 du 14 mars 2025, cette chambre disciplinaire a infligé à M. X. la sanction de la radiation.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête et deux autres mémoires, enregistrés les 15 avril, 22 mai et 11 juillet 2025 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. X., représenté par Me Benoît Arvis, demande, à titre principal, l'annulation de cette décision ou, à titre subsidiaire, la réduction de la sanction qui lui a été infligée.

Vu les autres pièces du dossier,

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;
- L'article 9 de la Déclaration du 26 août 1789 des droits de l'homme et du citoyen ;
- Le code de procédure pénale.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 janvier 2026 :

- M. Xavier Gallo en son rapport ;
- Les observations de Me Justine Bourgeois substituant Me Benoît Arvis pour M. X. et les explications de celui-ci dûment informé de son droit de se taire ;
- Les explications de Mme Sabine Vereecke, présidente du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne ;
- Les explications de Mme Y. ;
- Mme N. dûment convoquée, n'était ni présente, ni représentée.

Me Bourgeois et M. X., ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. M. X., masseur-kinésithérapeute à (...) fait appel de la décision du 14 mars 2025 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France lui a infligé la sanction de la radiation du tableau de l'ordre, en raison d'agressions sexuelles envers deux patientes, pour lesquelles il a été condamné par le tribunal correctionnel d'Evry à une peine d'emprisonnement de dix mois avec sursis assortie d'une interdiction d'exercice pendant huit mois.

Sur la régularité de la procédure juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 9 de la Déclaration de 1789 : « *Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.* » Il en résulte le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire. Ces exigences s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition.

3. Ces exigences impliquent qu'une personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ne puisse être entendue sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'elle soit préalablement informée du droit qu'elle a de se taire. Il en va ainsi, même sans texte, lorsqu'elle est poursuivie devant une juridiction disciplinaire de l'ordre administratif. A ce titre, elle doit être avisée qu'elle dispose de ce droit tant lors de son audition que lors de sa comparution devant la juridiction disciplinaire. En cas d'appel, la personne doit à nouveau recevoir cette information.

4. Il résulte de l'instruction que, ainsi qu'il l'indique, M. X. a été informé de son droit à garder le silence lors de l'audience devant la chambre disciplinaire de première instance. S'il soutient qu'il aurait dû recevoir cette information dès le début de l'instruction, la décision attaquée étant en partie fondée sur des propos tenus par lui dans ses observations écrites, la rédaction des courriers qui lui ont été adressés ne laissait pas penser, en tout état de cause, que la production d'observations était obligatoire, ce que ne soutient d'ailleurs pas le requérant. Le moyen tiré par M. X. de ce qu'il n'aurait pas été informé de son droit de se taire doit donc être écarté.

Sur les griefs :

5. Il résulte de l'instruction que, le 7 novembre 2016, Mme Y. a déposé une plainte pénale contre M. X., en raison du comportement de celui-ci lors de la séance de kinésithérapie qu'il lui a dispensée le 3 novembre 2016 pour effectuer une rééducation dorso-lombaire. Elle indiquait qu'en plus des vêtements du haut qu'elle retirait habituellement, M. X. lui a demandé de retirer son pantalon, et l'a fait asseoir sur un ballon, lui-même étant assis sur une chaise devant elle, en lui demandant de passer ses bras autour de sa nuque et de poser ses jambes sur les siennes. Il a d'abord passé une sonde dans le bas de son dos, puis l'a massée avec un baume en passant ses mains sous sa culotte et en descendant jusqu'aux fesses ; il passait aussi ses mains entre ses cuisses, elle indique avoir pensé qu'il voulait toucher ses parties intimes. Ensuite, il l'a mise dos au mur, lui collé à elle, pour refaire les mêmes gestes et progressivement, il lui massait les côtes, à son avis « pour pouvoir remonter ses mains jusqu'à la poitrine ». Il lui a alors palpé la poitrine intensément et vigoureusement, puis recommencé à lui toucher les cuisses en la griffant avec ses ongles et en se rapprochant de ses parties intimes. Elle dit avoir été marquée par le fait que, lorsqu'elle s'est retrouvée debout face à lui, il a retiré sa blouse blanche en disant : « Ho, il fait chaud » en rigolant. Elle lui a alors demandé s'il n'était pas en train de s'égarer, ce à quoi il lui a répondu que, lorsqu'on effectue des caresses, le corps se décontracte.

6. Les enquêteurs judiciaires ayant interrogé toutes les patientes de M. X., l'une d'entre elles, Mme N. s'est plainte de faits comparables, alors qu'elle était en rééducation après une césarienne. Elle indique que, lorsqu'elle utilisait un tapis de marche, elle avait remarqué que celui-ci regardait ses formes corporelles, qu'il lui parlait de sa vie et lui posait des questions sur la sienne, qu'il l'avait invitée à deux reprises à déjeuner avec lui et lui avait proposé de jouer au tennis avec lui. Un jour qu'il lui massait le ventre, tout en lui parlant, il lui a demandé de se retourner, il a dégrafé son soutien-gorge par derrière, puis lui a demandé de nouveau de se retourner, et il a continué à la masser sur ses seins nus de l'extérieur à l'intérieur du sein, et ensuite le ventre, jusqu'à arriver à son pubis et en soulevant discrètement sa culotte avec ses doigts, si bien qu'elle a aperçu ses poils et a remonté rapidement sa culotte.

7. Par un jugement du 18 juin 2022, le tribunal correctionnel d'Evry, à l'issue d'une audience tenue le 18 mai, a rappelé que M. X. était prévenu d'avoir « commis ou tenté de commettre une atteinte sexuelle avec violence, contrainte, surprise, menace » sur la personne de Mme Y. d'une part, de Mme N., d'autre part, « en procédant sur elle à des attouchements de nature sexuelle, et notamment en lui touchant la poitrine ». Il a retenu que les faits reprochés à celui-ci sont établis et l'a condamné à la peine de dix mois d'emprisonnement, assorti d'un sursis simple, ainsi qu'à une interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de huit mois. Il a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'inscrire sa condamnation au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et a fait droit partiellement aux demandes des parties civiles en condamnant M. X. à verser à Mme Y. et Mme N. la somme de 2000 euros chacune en compensation de leur préjudice moral et la somme de 1 euro au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne en réparation du préjudice d'image porté à la profession. M. X. n'a pas fait appel de ce jugement. Les 17 et 25 mai 2022, les patientes ont saisi le conseil départemental de l'ordre, qui a transmis leurs plaintes à la chambre disciplinaire de première instance, en s'y associant.

8. M. X. soutient qu'il n'a pas touché les seins de Mme Y., mais sa cage thoracique dans un but thérapeutique, celle-ci se plaignant de douleurs causées par sa ceinture de sécurité lors d'un accident de voiture. Il a réalisé à sa demande un drainage lymphatique, qui ne l'a pas amené à toucher ses fesses sous sa culotte. Il conteste avoir placé celle-ci dans une position suggestive et avoir à cette occasion touché ses parties intimes ou une zone proche. Il rappelle que les patientes interrogées ont indiqué que, lors des séances, il y avait plusieurs personnes dans la salle. S'agissant de Mme N., il a reconnu avoir réalisé un massage de la poitrine, mais à des fins thérapeutiques. Il conteste fermement qu'un massage de la cicatrice de césarienne ait pu dériver vers le pubis de la patiente, car celle-ci appliquait elle-même les ultra-sons. Il indique n'avoir pas fait appel car il reconnaît une insuffisance d'explication de ses gestes et un manque de communication. Il précise avoir modifié ses pratiques en conséquence et, désormais veiller à expliquer ses gestes et à demander le consentement des patients avant tout acte thérapeutique.

9. Aux termes de l'article R.4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. (...)* » ; en vertu de l'article R.4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; aux termes de son article R.4321-79 : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » ; en vertu de son article R.4321-83 : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites*

de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension. » ; selon son article R.4321-84 : « Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. (...) ».

10. L'autorité de la chose jugée s'attachant aux décisions des juges répressifs devenues définitives qui s'impose aux juridictions administratives s'attache à la constatation matérielle des faits mentionnés dans le jugement et qui sont le support nécessaire du dispositif. La même autorité ne saurait, en principe, s'attacher aux motifs d'un jugement de condamnation procédant à la qualification juridique des faits poursuivis, ou déterminant la peine infligée. En l'espèce, est seule revêtue de l'autorité de chose jugée la constatation que M. X. a touché la poitrine de Mme Y. et de Mme N. Les gestes décrits par les patientes n'étant pas susceptibles d'être justifiés par l'objectif thérapeutique mentionné par celui-ci, il y a lieu de retenir que celui-ci s'est rendu coupable d'attouchements, portant ainsi atteinte à la dignité des patientes, en méconnaissance des dispositions précitées des articles R.4321-53 et R.4321-54 du code de la santé publique.

11. Les autres massages mentionnés par les patientes, descendant jusqu'au pli fessier et au pubis, non expressément relevés par le juge pénal, peuvent trouver une justification thérapeutique, ainsi que le soutient M. X., qui nie tout attouchement. Toutefois, la réaction des patientes démontre de graves insuffisances dans les explications que celui-ci aurait dû leur donner au sujet de l'objectif de ces gestes, qui auraient dû être précédés du recueil de leur consentement expresse. Il a ainsi méconnu les dispositions précitées des articles R.4321-83 et R.4321-84 du code de la santé publique.

12. Quant aux tentatives de conversations personnelles voire intimes avec Mme N. et aux invitations adressées à celle-ci, elles manifestent une position inadéquate pour un soignant. M. X. a ainsi méconnu l'obligation de responsabilité prévue par les dispositions précitées de l'article R.4321-54 du code de la santé publique.

13. Enfin, les faits mentionnés ci-dessus, qui ont donné lieu à un procès pénal relaté par la presse, sont de nature à déconsidérer la profession, en méconnaissance des dispositions de l'article R.4321-79 précité, du même code.

Sur la sanction :

14. Aux termes de l'article L4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L.4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :/1° L'avertissement ;/2° Le blâme ;/3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ;/4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;/ 5° La radiation du tableau de l'ordre./Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif.*

Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive./Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République./Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. ». Selon l'article L4124-6-1 du même code, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes dans les mêmes conditions : « *Lorsque les faits reprochés à un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ont révélé une insuffisance de compétence professionnelle, la chambre disciplinaire de première instance peut, sans préjudice des peines qu'elle prononce éventuellement en application de l'article L. 4124-6, enjoindre à l'intéressé de suivre une formation notamment dans le cadre du développement professionnel continu défini à l'article L. 4021-1 ou de la certification prévue à l'article L. 4022-1./Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »* Aux termes de l'article R.4126-30 du même code, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R.4323-3 du même code :« *Lorsque les faits reprochés à l'intéressé ont révélé une insuffisance de compétence professionnelle du praticien, la chambre disciplinaire peut lui enjoindre, en application de l'article L. 4124-6-1, de suivre une formation, sauf si la chambre est informée qu'une expertise ordonnée en application de l'article R. 4124-3-5 est en cours de réalisation ou a été réalisée dans l'année précédant l'enregistrement de la plainte sur laquelle elle a statué./La chambre transmet sa décision au conseil régional ou interrégional qui met en œuvre la procédure prévue aux articles R. 4124-3-5 à R. 4124-3-7 afin, notamment, de définir les modalités de la formation enjointe par la chambre disciplinaire et de prononcer, le cas échéant, une décision de suspension temporaire, totale ou partielle, du droit d'exercer. Le conseil régional ou interrégional tient la chambre informée des suites réservées à sa décision. »*

15. Les faits mentionnés aux points 10 à 13 constituent des fautes disciplinaires graves, qu'il y a lieu de sanctionner. Il sera toutefois fait une plus juste appréciation de la responsabilité de M. X. en ramenant la sanction qui lui a été infligée à une interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois ans, dont dix-huit mois assortis du sursis.

16. Le comportement de M. X. démontrant une insuffisance de compétence en ce qui concerne différents aspects de la relation au patient, il y a lieu en outre de lui enjoindre de suivre dans le cadre du développement professionnel continu défini à l'article L. 4021-1 ou de la certification prévue à l'article L. 4022-1, pendant la période d'exécution de la sanction ou avant toute reprise de son activité de masseur-kinésithérapeute, une formation, dispensée par un organisme public ou privé, relative au recueil du consentement libre et éclairé du patient notamment dans le cadre de gestes impliquant des zones anatomiques sensibles, à la communication professionnelle et à la verbalisation des actes de soin, et aux règles déontologiques applicables à la relation thérapeutique, incluant le respect de l'intimité et de la dignité du patient. Le conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France communiquera à M. X. une liste de formations répondant à l'objectif poursuivi qu'il peut choisir pour satisfaire à cette injonction. Si celui-ci lui indique envisager de suivre une formation ne figurant pas sur cette liste, le conseil régional vérifiera son adéquation à cet objectif. M. X. justifiera auprès de ce conseil régional la validation effective de la formation retenue.

17. Conformément aux dispositions précitées, le conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France tiendra la présente juridiction informée des suites réservées à sa décision.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois ans, dont dix-huit mois assortis du sursis.

Article 2 : Cette sanction prendra effet, pour sa partie non assortie du sursis, le 1^{er} août 2026 à 0 heures et cessera de porter effet le 31 janvier 2028 à minuit.

Article 3 : Il est enjoint à M. X. de suivre, avant le 31 janvier 2028 ou avant toute reprise de son activité de masseur-kinésithérapeute, une formation à la relation aux patients abordant les questions relatives au recueil du consentement libre et éclairé, à la communication professionnelle et à la verbalisation des actes de soin et aux règles déontologiques applicables à la relation thérapeutique, sous le contrôle du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France. Ce conseil communiquera à M. X. une liste de formations répondant à l'objectif poursuivi et vérifiera, le cas échéant, l'adéquation à cet objectif de toute autre formation que celui-ci envisagerait de suivre pour satisfaire à l'injonction.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La décision du 28 novembre 2023 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France est réformée en ce qu'elle est contraire à la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à M. X., à Mme Y., à Mme N., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne, au conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, au directeur de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evry, et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me Arvis.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente, Mme JOUSSE, MM. GALLO, JUPIN, KONTZ et MARESCHAL, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,

Présidente de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Greffière
Cindy SOLBIAC

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.